

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1989.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

Par M. Marcel DAUNAY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Pierre Estève, *député*, sous le numéro 1051.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *sénateur, président* ; Gaston Rimareix, *député, vice-président* ; Marcel Daunay, *sénateur* et Pierre Estève, *député, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Jean-François Le Grand, Henri de Raincourt, Fernand Turdy, Désiré Debavelaere, Marcel Bony, *sénateurs* ; MM. Gérard Gouzes, Jean Giovannelli, Alain Brune, Jean-Paul Charié, Pierre Micaux, *députés*.

Membres suppléants : MM. Roland du Quart, Jacques Machet, Paul Girod, Albert Vecten, Aubert Garcia, Jean Simonin, Félix Leyzour, *sénateurs* ; MM. Jean-Marie Leduc, François Patriat, François Colcombet, Jean-Pierre Joseph, Pierre Goldberg, Michel Cointat, Ambroise Guellec, *députés*.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 281, 382, 334, 380, 383, 390 et T.A. 112 (1988-1989).

Deuxième lecture : 456 (1988-1989), 22, 38 et T.A. 8 (1989-1990).

Troisième lecture : 76 (1989-1990).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 822, 825 et T.A. 155.

Deuxième lecture : 977, 996 et T.A. 186.

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier Ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'**adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social**, s'est réunie le mardi 5 décembre 1989 au Palais du Luxembourg.

Sous la présidence de M. Fernand Tardy, Président d'âge, la commission a d'abord procédé à la désignation de son Bureau.

Elle a élu :

MM. Jean FRANCOIS-PONCET, sénateur, président

Gaston RIMAREIX, député, vice-président

Marcel DAUNAY, sénateur, rapporteur pour le Sénat

Pierre ESTEVE, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale

o

o o

La commission a ensuite abordé l'examen du texte en discussion.

Sur la suggestion de MM. Pierre Esteve et Marcel Daunay et après les interventions de MM. Jean François-Poncet, Fernand Tardy et Gaston Rimareix, elle a, d'emblée, examiné l'article 33 du projet de loi relatif aux modalités de prise en compte des revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales agricoles.

Un large débat s'est alors instauré sur la possibilité de prendre en compte les déficits pour leur valeur réelle, auquel ont participé, outre les rapporteurs, MM. Jean François-Poncet, Gaston Rimareix, Jacques Machet, Jean-François Le Grand, Fernand Tardy, Jean Giovannelli et Alain Brune.

A l'issue d'une première suspension de séance, M. Marcel Daunay a proposé de retenir les déficits pour leur valeur réelle à condition que l'exploitant soit adhérent à un centre de gestion agréé.

Une seconde suspension de séance est intervenue pour examiner cette proposition.

Après intervention de MM. Jean François-Poncet, Gaston Rimareix, Marcel Daunay, Pierre Estève, Fernand Tardy, Ambroise Guellec et Roland du Luart, la commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité une nouvelle rédaction des deux derniers alinéas du paragraphe II du texte proposé pour l'article 1003-12 du code rural tendant :

- d'une part, à ne retenir les déficits que pour la moitié de leur valeur réelle, sous réserve de l'adhésion de l'exploitant à un centre de gestion agréé ;

- d'autre part, à prévoir que pour les exploitants au forfait, un décret fixera les modalités d'application de cette disposition par référence à la situation constatée des agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel.

La commission a ensuite procédé à l'examen des autres articles restant en discussion.

Elle a adopté les articles premier B et premier dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 2, elle a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale pour le 1° du paragraphe I et la rédaction du Sénat pour le 2° du même paragraphe. Elle a supprimé le dernier alinéa du paragraphe I pour en réinsérer les dispositions au paragraphe VIII bis. Elle a retenu le paragraphe V bis dans la rédaction de l'Assemblée nationale et adopté une nouvelle rédaction pour le paragraphe VIII bis afin de soumettre au régime déclaratif les opérations effectuées au profit d'une société, d'une co-exploitation ou une indivision qui ne sont pas soumises au régime de l'autorisation préalable.

La commission a adopté les articles 6, 8 et 9 dans la rédaction de l'Assemblée nationale et retenu pour l'article 9 bis après les interventions de MM. Pierre Esteve et Marcel Daunay, une rédaction nouvelle aux termes de laquelle " les décisions relatives aux travaux et ouvrages visés aux a) et b) de l'article 7 sont prises à la majorité de la moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association".

A l'article 12, elle a retenu la rédaction du Sénat sous réserve d'une précision rédactionnelle.

A l'article 13 elle a adopté une rédaction nouvelle du dernier alinéa précisant que "l'exécution de travaux ou d'ouvrages sur les parcelles ainsi délaissées ne peut être entreprise qu'après paiement ou consignation des indemnités de délaissement".

La commission a ensuite adopté les articles 18 et 18 bis A dans la rédaction de l'Assemblée nationale ainsi que l'article 20 bis sous réserve de la réduction à six ans de la durée des conventions susceptibles d'être passées entre un propriétaire et une SAFER.

Elle a adopté les articles 22 et 24 bis dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Elle a décidé de supprimer l'article 24 quater modifiant l'article L.411-64 du code rural pour reprendre ses dispositions dans l'article 27 quinquies relatif au même article du code rural.

La commission a adopté l'article 26 B dans la rédaction de l'Assemblée nationale et confirmé la suppression des articles 26 C et 27 bis A.

Après avoir adopté l'article 27 ter, tel qu'il ressort de la rédaction de l'Assemblée nationale, elle a, au titre de la coordination, décidé de modifier la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 27 quinquies pour y faire figurer les dispositions de l'article 24 quater qu'elle avait précédemment supprimé.

Elle a ensuite adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale les articles 32 bis, 32 noniès, 32 deciès, et 32 undeciès.

Au titre de la coordination, elle a modifié le début de l'article 40 ter AA et a, en conséquence, décidé de supprimer l'article 40 quinquès, lui aussi relatif à l'article 1144 du code rural, qui prévoyait la prise d'un décret, désormais inutile.

Elle a ensuite adopté l'article 40 ter dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 53 bis, elle a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale sous réserve de la substitution du terme d'organisation professionnelle à celui d'organisation syndicale.

L'article 56, après les interventions de MM. Pierre Esteve et Fernand Tardy, a été rétabli dans la rédaction du Sénat. Puis une nouvelle rédaction de l'article 57 a été adoptée, après une intervention de M. Jean-François Colcombet, tendant à exclure expressément les exploitations agricoles constituées sous la forme de société commerciale de la procédure obligatoire du règlement amiable préalable au redressement judiciaire.

o

o o

L'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire a été adopté à l'unanimité.

On trouvera ci-après le texte élaboré par la commission mixte paritaire, ainsi que le tableau comparatif des rédactions qui avaient été adoptées respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi complémentaire à la loi 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

**LE CONTRÔLE DES STRUCTURES ET
L'AMENAGEMENT FONCIER**

**LE CONTRÔLE DES STRUCTURES ET
L'AMENAGEMENT FONCIER**

SECTION I

SECTION I

Le contrôle des structures.

Le contrôle des structures.

Article premier B.

Article premier B.

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1er juin 1990, un rapport relatif aux travaux conduits par les institutions communautaires et tendant à contrôler la taille, l'implantation et la gestion des ateliers d'élevage hors sol.

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1er janvier 1991, un rapport...

...hors sol.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article premier.

Le paragraphe II de l'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

" II. - Le schéma directeur départemental des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions du présent titre.

" Ce schéma est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre d'agriculture, de la commission départementale des structures agricoles puis consultation du conseil général et, si plus de la moitié des membres présents ou représentés de cette dernière le demandent, de la commission nationale des structures agricoles."

Art. 2.

L'article 188-2 du code rural est ainsi modifié :

I.-Le paragraphe I est ainsi rédigé :

" I. - Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

" 1° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui ont pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles. Ce seuil ne peut être inférieur à deux fois la surface minimum d'installation.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article premier.

Alinéa sans modification.

" II. - Alinéa sans modification.

" Ce schéma est *prepare et* arrêté par le représentant de l'Etat dans le département après *avis* du conseil général, de la chambre d'agriculture, de la commission départementale des structures agricoles et, si plus de la moitié ...

... agricoles."

Art. 2.

Alinéa sans modification.

I. - Alinéa sans modification.

" I. - Alinéa sans modification.

" 1° Les agrandissements...

...Ce seuil doit être compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

"2° Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une société, d'une co-exploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur divisée par le nombre d'associés, de co-exploitants ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du présent code, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil fixé au 1° ci-dessus. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte tant des superficies exploitées par la société, la co-exploitation ou l'indivision que de celles exploitées individuellement par chacun des intéressés."

II. à V. Non modifiés.

V bis. Supprimé.

VI., VII., VII bis, VIII., VIII bis et IX. à XII. Non modifiés.

SECTION 2

Des associations foncières agricoles.

Sous-section 1.

Dispositions communes.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

"2° Les installations, ..

... au sens des articles L. 411-59 et L. 461-10 du présent code...

...des intéressés.

" Les opérations effectuées en-dessous du seuil précité font l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions du paragraphe III de cet article. "

.....

V bis. Au début du 3° du paragraphe II, les mots : "les dispositions du "1 - 2°" sont remplacés par les mots : "les dispositions du 1° du paragraphe I".

.....

SECTION 2

Des associations foncières agricoles.

Sous-section 1.

Dispositions communes.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 6.

Dans les régions où le maintien d'activités agricoles, pastorales ou forestières est de nature à favoriser le développement rural, à contribuer à la protection du milieu naturel et des sols, ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale, des associations foncières agricoles peuvent être créées.

Les associations foncières agricoles sont des associations syndicales, libres ou autorisées, régies par les dispositions de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et les textes subséquents ainsi que par les articles 7 à 16 de la présente loi, constituées entre propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière pour réaliser les opérations mentionnées à l'article 7.

Ces associations peuvent être constituées :

- dans les communes classées en zone de montagne ou en zone agricole défavorisée ;

- dans les communes comprises dans des zones déterminées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil général, de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures agricoles.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 6.

Alinéa supprimé .

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé .

Alinéa supprimé .

Alinéa supprimé .

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 8.

Les statuts *spécifient le but* de l'association et *règlent son mode d'administration*. Ils déterminent *notamment* les rapports entre l'association et ses membres, les limites du mandat confié *aux syndics*, les ressources ainsi que le mode de recouvrement des cotisations, les modalités de la répartition des recettes et des dépenses de l'association.

Sous-section 2.

Des associations foncières agricoles autorisées.

Art. 9.

Le représentant de l'Etat dans le département soumet à l'enquête administrative, prévue aux articles 10 et 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée, le projet de constitution d'une association foncière agricole autorisée. Le dossier d'enquête comprend notamment le périmètre englobant les terrains intéressés, l'état des propriétés, l'indication de l'objet de l'association et le projet de statuts *ainsi que les motifs de prise en considération par le représentant de l'Etat dans le département de la demande de constitution d'une association foncière agricole autorisée*.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 8.

Les statuts *mentionnent l'objet* de l'association et déterminent les rapports entre l'association et ses membres, *notamment* les limites du mandat confié *au syndicat*. Ils *fixent également* les modalités de répartition des recettes et des dépenses de l'association.

Sous-section 2.

Des associations foncières agricoles autorisées.

Art. 9.

Le représentant .

... le projet de statuts.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—
Art. 9 bis.

I.-Les décisions relatives aux travaux et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa a) de l'article 7, lorsqu'ils constituent le prolongement des travaux déterminés au moment de la constitution de l'association, sont prises par le syndicat.

Dans les autres cas, elles sont prises à la majorité de la moitié des propriétaires dont les terres situées dans le périmètre de l'association représentent la moitié de la superficie totale.

II.-Les décisions relatives aux travaux et ouvrages mentionnés au troisième alinéa b) de l'article 7, lorsqu'ils ont été expressément prévus lors de la constitution de l'association, sont prises par le syndicat.

Dans les autres cas, elles sont soumises aux conditions de majorité prévues à l'article 12.

.....
Art. 12.

Le représentant de l'Etat dans le département peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière agricole autorisée si, tout à la fois :

1° la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association ou les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la superficie ont donné leur adhésion, ou sont considérés comme ayant adhéré à l'association dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée;

2° une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'association, un propriétaire de terres situées dans le périmètre ou un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article 13.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
Art. 9 bis.

Les décisions relatives aux a) et b) de l'article 7 sont soumises aux conditions de majorité de l'article 12.

.....
Art. 12.

Alinéa sans modification.

1° la moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association ont donné leur adhésion, ou sont considérés...

...précitée;

2° alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la condition visée au 1° ci dessus est tenue pour remplie si les collectivités territoriales et les autres propriétaires susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association possèdent au moins *les deux tiers* de la superficie de ces terres.

Art. 13.

Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'arrêté d'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation. *L'exécution des travaux ou ouvrages entrant dans l'objet de l'association ne peut être entreprise qu'après paiement ou consignation des indemnités de délaissement.*

SECTION 3

Dispositions relatives à l'aménagement foncier.

Art. 18.

Les six premiers alinéas de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

" Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, au capital social desquelles toutes les collectivités publiques peuvent participer, peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles ou forestières librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Lorsqu'une ou plusieurs...

...possèdent au moins *la moitié* de la superficie de ces terres.

Art. 13.

Les propriétaires ...

...matière d'expropriation.

SECTION 3

Dispositions relatives à l'aménagement foncier.

Art. 18.

Alinéa sans modification.

" Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

" Elles ont pour but, notamment, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs à la terre et de réaliser des améliorations parcellaires.

" Elles ont la faculté d'effectuer, pour le compte de tiers, toutes études liées à l'aménagement foncier ou à la mise en valeur du sol, et d'être associées à la réalisation des travaux correspondants.

" Dans le cadre de conventions, elles peuvent concourir aux opérations d'aménagement foncier rural visées à l'article premier du code rural.

" Elles peuvent aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

" Les cessions peuvent être effectuées au profit de toute personne publique ou privée.

" Elles peuvent également concourir à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'une opération d'aménagement foncier forestier sont rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés.

" Dans les conditions fixées par décret, elles peuvent apporter leur concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés pour la mise en œuvre d'opérations foncières, et notamment, des droits de préemption dont ces collectivités ou ces établissements sont titulaires. Dans les zones de montagne, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article 40-1 du code rural.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

" Alinéa sans modification.

" *Sous réserve des dispositions de l'article 5-1 du code rural, elles peuvent effectuer, ...* ... et être associées à la réalisation des travaux correspondants.

" Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" Dans les départements d'outre-mer et dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, le concours technique prévu à l'alinéa précédent peut s'exercer sur la partie du territoire des communes qui n'a pas les caractéristiques de terrains à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sans limitation numérique de population."

Art. 20 bis.

Après l'article 18 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

" Art. 18-1 - Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur *réaménagement* parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, conformément au but fixé par l'article 15, des immeubles ruraux libres de location d'une superficie qui ne peut excéder la surface minimum d'installation. Ces conventions sont déroatoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural. Leur durée ne peut excéder neuf ans, et elles ne sont pas renouvelables.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" Alinéa sans modification.

Art. 18 bis A (nouveau).

L'article 58-18 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" A cet effet, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent devenir cessionnaires en propriété des terres expropriées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. "

Art. 20 bis.

Alinéa sans modification.

" Art. 18-1 - Tout propriétaire ...

...en vue de leur *aménagement* parcellaire...

... excéder *deux fois* la surface minimum d'installation. ...

..., et elles sont renouvelables *une seule fois*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'expiration du bail.

" Dans chaque département, lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural souhaite, à la demande d'une collectivité territoriale, bénéficier des dispositions du présent article, le représentant de l'Etat dans le département détermine, dans les trois mois de la formulation de cette demande, les zones concernées.

" Les conventions conclues en application du premier alinéa du présent article sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires. "

Art. 22.

L'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi modifié :

I. - Au 2° du paragraphe I, les mots : " dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation ", sont remplacés par les mots : " dans la limite du seuil fixé en application du paragraphe I de l'article 188-2 du code rural ".

II. Non modifié

III. Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" Alinéa sans modification.

" A l'expiration de ce bail, lorsque celui-ci excède une durée de six ans, le propriétaire ne peut donner à bail dans les conditions de l'article L. 411-1 du code rural le bien ayant fait l'objet de la convention ci-dessus sans l'avoir préalablement proposé dans les mêmes conditions, au preneur en place.

"Alinéa supprimé.

"Alinéa sans modification.

Art. 22.

Alinéa sans modification.

I. - Au début du 2° du paragraphe I, le mot : " trois " est remplacé par le mot : " quatre ".

.....

.....

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 24 bis.

Art. 24 bis.

I. - L'article 5 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

I. - Alinéa sans modification.

" Dans les communes dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet de l'un des modes d'aménagement foncier rural mentionnés au 1°, 2°, 5° et 6° de l'article premier, le département peut exiger, pour les nouvelles opérations d'aménagement foncier utilisant l'un de ces modes, une participation des propriétaires ou des exploitants situés dans les nouveaux périmètres proposés par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. La participation des intéressés, qui peut aller jusqu'à la prise en charge de la totalité des frais engagés, est calculée sur les bases de répartition fixées par le département. Elle est recouvrée au plus tard dans les six mois suivant le transfert de propriété et versée au fonds de concours qui en aura fait l'avance. Les modalités de cette participation font l'objet d'une consultation préalable des propriétaires concernés organisée par le département concomitamment à la procédure prévue à l'article 4, dans des conditions identiques et suivant une formalité unique. Au moment de la consultation, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour prendre en charge la participation ou la totalité des frais engagés. L'aménagement foncier est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. Aucune participation des intéressés ne peut être exigée lorsque l'aménagement foncier est réalisé en application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée. Les résultats de la consultation accompagnent les propositions de la commission communale ou intercommunale mentionnées à l'article 4-1. "

" Dans les communes ...

... l'article premier, lorsque les deux tiers des propriétaires représentant les trois quarts de la surface ou les trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la surface sont d'accord pour engager de nouvelles opérations d'aménagement foncier utilisant l'un de ces modes, le département peut exiger une participation des propriétaires ...

....intercommunale mentionnées à l'article 4-1. "

II. Non modifié.

.....

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 24 quater (nouveau).

*L'article L. 411-64 du code rural est complété
par deux alinéas ainsi rédigés :*

*" Le preneur évincé en raison de son âge peut
céder son bail à son conjoint participant à
l'exploitation.*

*" Le bénéficiaire de la cession, dans la condi-
tion fixée à l'alinéa précédent, a droit au renouvelle-
ment de son bail. "*

TITRE II

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I

SECTION I

**Mesures visant à faciliter la transmission des
exploitations.**

**Mesures visant à faciliter la transmission des ex-
ploitations.**

Art. 26 B.

Art. 26 B.

L'exploitant agricole qui prévoit la cessation
de son activité peut s'engager à transmettre progres-
sivement ses droits et obligations *attachés* aux diffé-
rents éléments *constitutifs* de son *entreprise* suivant
les conditions définies par le plan de transmission.

Les modalités d'application du plan de trans-
mission sont *définies* par décret.

L'exploitant agricole qui prévoit la cessation
de son activité agricole peut, *préalablement* à celle-ci,
s'engager à transmettre progressivement l'ensemble
des droits et obligations *liés* aux différents éléments
de son exploitation selon un plan de transmission
dont la *définition*, la *durée* et les modalités
d'application sont *fixées* par décret.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 26 C.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 411-35 du code rural sont ainsi rédigés :

" Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur participant à l'exploitation, les descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés, ou du successeur sur l'exploitation dès lors qu'elle a fait l'objet d'un plan de transmission.

" De même, le preneur peut avec l'agrément du bailleur associer à son bail en qualité de copreneur son conjoint participant à l'exploitation, un descendant ayant atteint l'âge de la majorité, ou son successeur sur l'exploitation dès lors qu'elle a fait l'objet d'un plan de transmission. "

Art. 27 bis A.

L'article 761 du code général des impôts est complété par un alinea ainsi rédigé :

" Lors d'une transmission, l'évaluation des biens affectés à la production agricole et mis en valeur dans le cadre d'une exploitation agricole est établie sur la base d'une valeur de rendement prenant en compte la rentabilité économique de ces biens. "

SECTION I BIS

Dispositions relatives au statut du fermage.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 26 C.

Supprimé.

Art. 27 bis A.

Supprimé

SECTION I BIS

Dispositions relatives au statut du fermage.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 27 *ter*.

L'article L. 411-30 du code rural est ainsi rédigé :

" Art. L. 411-30. - I. - Lorsque la totalité des biens compris dans le bail sont détruits intégralement par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit.

" II. - Lorsqu'un bien compris dans le bail est détruit, en partie ou en totalité, par cas fortuit et que cette destruction compromet gravement l'équilibre économique de l'exploitation, le bailleur est tenu, si le preneur le demande, de reconstruire, à due concurrence des sommes versées par les compagnies d'assurance, ce bâtiment ou un bâtiment équivalent.

" Si la dépense excède le montant des sommes ainsi versées, le bailleur peut prendre à sa charge la totalité des frais engagés par la reconstruction et proposer au preneur une augmentation du prix du bail. Dans le cas où le preneur n'accepte pas l'augmentation proposée, le tribunal paritaire des baux ruraux, sur saisine de la partie la plus diligente, fixe le nouveau montant du bail sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 411-11."

III. - Dans le cas où le preneur participe au financement des dépenses de reconstruction, il est fait application des dispositions des articles L. 411-69, L. 411-70 et L. 411-71. Si le bien n'est pas reconstruit, le preneur peut demander la résiliation du bail.

" IV. - Supprimé.

SECTION 2

Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 27 *ter*.

Alinéa sans modification.

" Art. L. 411-30. - I. - Sans modification.

" II. - Alinéa sans modification.

" Si la dépense ...

... montant du bail.

III. - Sans modification.

SECTION 2

Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

SECTION 3

**Dispositions relatives au secteur agro-
alimentaire.**

SECTION 3

**Dispositions relatives au secteur agro-
alimentaire.**

Art. 32 bis.

I. Une amende administrative peut être prononcée par le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers à l'encontre des acheteurs de lait qui, en méconnaissance de leurs obligations résultant du régime du prélèvement supplémentaire institué par le règlement C.E.E. n° 804-68 du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1968, tel que modifié par le règlement C.E.E. n° 856-84 du Conseil des Communautés européennes du 31 mars 1984 :

- ont notifié aux producteurs qui leur livrent du lait des quantités de référence individuelles dont le total excède la quantité de référence que l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers leur a attribuée pour une période de douze mois d'application du régime ;

- n'ont pas notifié, dans les délais réglementaires, une quantité de référence individuelle à chacun de leurs producteurs pour chaque période d'application du régime ;

- n'ont pas attribué aux producteurs les quantités de référence de base, les quantités supplémentaires, les allocations provisoires ou les prêts de référence en conformité avec les règles définies pour chaque période d'application du régime ;

Art. 32 bis.

I. Non modifié.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

- n'ont pas communiqué aux représentants de l'Etat dans les départements dans lesquels ils collectent du lait et au directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, les états récapitulatifs nominatifs des quantités de référence individuelles, établis en conformité avec les normes réglementaires, complets et exploitables.

II. - Sont habilités à constater, par procès-verbal, les manquements décrits au paragraphe I les agents habilités en application de l'article 108 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), les agents assermentés de l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole créée par le décret no 83-623 du 7 juillet 1983, et tous agents assermentés à cet effet et désignés par le ministre chargé de l'agriculture.

Le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers adresse les conclusions de ces procès-verbaux de constat ainsi que le montant maximum de l'amende encourue à l'acheteur qui est invité à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours utiles à compter de la réception de cette notification. Ce montant sera calculé en multipliant le volume des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que déterminé par le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, par le prix indicatif du lait.

Après examen des observations présentées par l'acheteur pour sa défense ou, à défaut, à l'expiration du délai précité, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers fixe le montant de l'amende mise à la charge de l'acheteur et lui en adresse notification. Ce montant est au plus égal au volume total des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que retenu par le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, multiplié par le prix indicatif du lait.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

II.- Sont ...

... (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), et tous les agents assermentés à cet effet et désignés par le ministre chargé de l'agriculture.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

La commission de conciliation des litiges pouvant survenir entre les acheteurs de lait et l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, instituée par le décret n° 84-661 du 17 juillet 1984, est *informée de ces notifications*.

Dans les trente jours suivant la notification de l'amende, l'acheteur de lait a la faculté de saisir la commission de conciliation. Au vu de l'avis émis par la commission de conciliation, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers statue définitivement sur le montant de l'amende et le notifie à l'acheteur.

En cas de défaut de paiement dans les trente jours suivants, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers en poursuit le recouvrement selon les dispositions qui régissent la comptabilité publique. Le recours devant les tribunaux administratifs est suspensif.

III. - Un décret en Conseil d'Etat *détermine la composition de la commission prévue au paragraphe I et fixe les modalités d'application du présent article.*

SECTION 4

**Dispositions relatives à la protection
de la forêt ainsi qu'à la chasse.**

Art. 32 *nonies*

Le paragraphe II de l'article 366 bis du code rural est ainsi rédigé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

La commission ...

.... 17 juillet 1984, est *consultée pour avis sur la fixation de ces montants.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

SECTION 4

**Dispositions relatives à la protection
de la forêt ainsi qu'à la chasse.**

Art. 32 *nonies*

I. - L'article L. 223-17 du code rural est ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" II. - Les étrangers non résidents sont autorisés à chasser sous réserve d'être titulaires et porteurs d'une licence de chasse délivrée par l'autorité administrative, sur présentation de l'attestation d'assurance visée au paragraphe III ci-après. La délivrance de la licence donne lieu au paiement de la redevance cynégétique nationale. Cette somme est versée à l'office national de la chasse. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa.

Les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et non résidents, titulaires d'un permis de chasser dûment visé, ne peuvent valider leur permis qu'en payant la redevance cynégétique nationale."

Art. 32 decies .

L'article 373-1 du code rural est ainsi rédigé :

" Art. 373-1. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles sont prises les mesures propres à prévenir les dommages aux activités humaines, à favoriser la protection du gibier et de ses habitats, à maintenir les équilibres biologiques. "

Art. 32 undecies .

Dans le deuxième alinéa de l'article 377 du code rural, les mots : " le grand gibier " sont supprimés.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

"Art. L. 223-17. - Les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et non résidents, titulaires d'un permis de chasser dûment visé, ne peuvent valider leur permis qu'en payant la redevance cynégétique nationale".

II.- L'article L. 223-18 du code rural est ainsi rédigé:

"Art. L. 223-18 - Les étrangers non résidents sont autorisés à chasser sous réserve d'être titulaires et porteurs d'une licence de chasse délivrée pour une durée de neuf jours consécutifs par l'autorité administrative, sur présentation de l'attestation d'assurance mentionnée à l'article L. 223-13.

" La délivrance de la licence donne lieu au paiement de la redevance cynégétique nationale.

"Il ne pourra être attribué annuellement plus de deux licences à une même personne. "

Art. 32 decies.

Les articles L. 222-25 et L. 222-26 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. L. 222-25. Un décret en Conseil d'Etat

....équilibres biologiques."

Art. 32 undecies.

L'article 377 du code rural est abrogé.

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

TITRE III

TITRE III

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

SECTION 1

SECTION 1

Réforme de l'assiette des cotisations des non-salariés agricoles.

Réforme de l'assiette des cotisations des non-salariés agricoles.

Art. 33.

Art. 33.

Supprimé.

Après l'article 1003-11 du code rural, il est inséré un article 1003-12 ainsi rédigé :

" Art. 1003-12. - I. - Sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles :

" 1° - les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfiques agricoles ;

" 2° - les revenus provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2°) à sixième (5°) alinéas, du code rural et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux ou des bénéfiques non commerciaux ;

" 3° - les rémunérations allouées aux gerants et associés de certaines sociétés, provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2°) à sixième (5°) alinéas, du code rural et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

"II. - Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

" Ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de leur somme.

" Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Ils sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, à l'exception de la déduction opérée en application de l'article 72 D du code général des impôts.

" Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.

" III. - L'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret :

" 1° - lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence ;

" 2° - lorsque les personnes non salariées des professions agricoles ayant la qualité de gérants ou d'associés de sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu dans l'une des catégories mentionnées au paragraphe I du présent article.

" IV. - En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société ou, à défaut, à parts égales.

" Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance respective de leur exploitation ou de leur entreprise dans des conditions définies par décret.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

"V. - A titre transitoire, les cotisations dues au titre de l'année 1990 seront calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et les cotisations dues au titre de l'année 1991 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus des années 1988 et 1989. "

SECTION 1 BIS

Mesures relatives à la pluriactivité.

SECTION 1 BIS

Mesures relatives à la pluriactivité.

Art. 40 ter.

Art. 40 ter.

I. - Le a) du 3° de l'article 1106-3 du code rural est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

I. - Alinéa sans modification.

" ; toutefois, si l'activité salariée exercée simultanément avec leur activité principale non salariée agricole répond aux conditions de durée du travail ou de versement de cotisations prévues à l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité, les intéressés perçoivent lesdites prestations qui leur sont *versees* par le régime de leur activité principale, à charge pour ce dernier d'en demander le remboursement dans les conditions fixées par décret ; "

" ; toutefois, ...

... prestations qui leur sont servies par le régime d'assurance maladie dont ils relèvent au titre de leur activité salariée ; "

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

II. - Le premier alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

" Le bénéfice de l'allocation remplacement ci-dessus prévue est également accordé aux non-salariées agricoles visées à l'article 1106-1, 1, 2 et 5, qui perçoivent leurs prestations du régime de leur activité salariée, au prorata de leur activité à temps partiel sur l'exploitation lorsqu'elles répondent à des conditions de durée maximale d'activité salariée précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu ci-après. "

SECTION 2

Dispositions diverses.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

II. - Non modifié.

SECTION 2

Dispositions diverses.

Art. 53 bis (nouveau)

Par dérogation au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les parties peuvent se faire assister ou représenter devant le tribunal paritaire des baux ruraux par un membre ou un salarié d'une organisation syndicale agricole.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 56 .

L'article 6 de la loi no 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier est complété par deux phrases ainsi rédigées :

" Elle n'est pas incompatible avec l'activité d'entremise immobilière. Toutefois, ces deux activités ne peuvent s'exercer simultanément sur une même opération."

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 56 .

Supprimé.

Art. 57 (nouveau).

Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 29 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, après les mots : " du tribunal de grande instance ", sont insérés les mots : " ou du tribunal de commerce selon le cas " et, après les mots : " d'un conciliateur présenté en application " les mots : " de l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 ou ".

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER
LE CONTRÔLE DES STRUCTURES ET L'AMÉNAGEMENT
FONCIER

.....

Section I

Le contrôle des structures

Article premier B

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1er janvier 1991, un rapport relatif aux travaux conduits par les institutions communautaires et tendant à contrôler la taille, l'implantation et la gestion des ateliers d'élevage hors sol.

Article premier

Le paragraphe II de l'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

"II.- Le schéma directeur départemental des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise en oeuvre des dispositions du présent titre.

"Ce schéma est préparé et arrêté par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture, de la commission départementale des structures agricoles et, si plus de la moitié des membres présents ou représentés de cette dernière le demandent, de la commission nationale des structures agricoles."

Art. 2

L'article 188-2 du code rural est ainsi modifié :

I. - Le paragraphe I est ainsi rédigé :

"I. - Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

"1° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui ont pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles. Ce seuil doit être compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation.

"2° Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une société, d'une co-exploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur divisée par le nombre d'associés, de co-exploitants ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L.411-59 du présent code, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil fixé au 1° ci-dessus. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte tant des superficies exploitées par la société, la co-exploitation ou l'indivision que de celles exploitées individuellement par chacun des intéressés."

II à V - Non modifiés

V bis. Au début du 3° du paragraphe II, les mots : "les dispositions du I - 2°" sont remplacés par les mots : "les dispositions du 1° du paragraphe I".

VI., VII., VII bis, VIII - Non modifiés

VIII bis. Les 3° et 4° du paragraphe III sont ainsi rédigés :

"3°. Lorsque les opérations effectuées au bénéfice d'une société, d'une co-exploitation ou d'une indivision ne sont pas soumises au régime de l'autorisation préalable en application du 2° du paragraphe I ;"

"4°. Pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés, des co-exploitants ou des indivisaires qui participent à l'exploitation et pour toute modification du capital entre eux ;"

IX à XII.- Non modifiés

Section 2

Des associations foncières agricoles

Sous-section 1

Dispositions communes

Art. 6

Les associations foncières agricoles sont des associations syndicales, libres ou autorisées, régies par les dispositions de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et les textes subséquents ainsi que par les articles 7 à 16 de la présente loi, constituées entre propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière pour réaliser les opérations mentionnées à l'article 7.

Art. 8

Les statuts mentionnent l'objet de l'association et déterminent les rapports entre l'association et ses membres, notamment les limites du mandat confié au syndicat. Ils fixent également les modalités de répartition des recettes et des dépenses de l'association.

Sous-section 2

Des associations foncières agricoles autorisées

Art. 9

Le représentant de l'Etat dans le département soumet à l'enquête administrative, prévue aux articles 10 et 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée, le projet de constitution d'une association foncière agricole autorisée. Le dossier d'enquête comprend notamment le périmètre englobant les terrains intéressés, l'état des propriétés, l'indication de l'objet de l'association et le projet de statuts.

Art. 9 bis

Les décisions relatives aux travaux et ouvrages visés aux a) et b) de l'article 7 sont prises à la majorité de la moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association.

.....

Art. 12

Le représentant de l'Etat dans le département peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière agricole autorisée si, tout à la fois :

1° la moitié au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association ou les deux tiers au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie ont donné leur adhésion, ou sont considérés comme ayant adhéré à l'association dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée ;

2° une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'association, un propriétaire de terres situées dans le périmètre ou un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article 13.

Lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la condition visée au 1° ci-dessus est tenue pour remplie si les collectivités territoriales et les autres propriétaires susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association possèdent au moins les deux tiers de la superficie de ces terres.

Art. 13

Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'arrêté d'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation. L'exécution de travaux ou d'ouvrages sur les parcelles ainsi délaissées ne peut être entreprise qu'après paiement ou consignation des indemnités de délaissement.

.....

Section 3

Dispositions relatives à l'aménagement foncier

Art. 18

Les six premiers alinéas de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

"Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, au capital social desquelles toutes les collectivités publiques peuvent participer, peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles ou forestières librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel.

"Elles ont pour but, notamment, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs à la terre et de réaliser des améliorations parcellaires.

"Sous réserve des dispositions de l'article 5-1 du code rural, elles peuvent effectuer, pour le compte de tiers, toutes études liées à l'aménagement foncier ou à la mise en valeur du sol, et être associées à la réalisation des travaux correspondants.

" Dans le cadre de conventions, elles peuvent concourir aux opérations d'aménagement foncier rural visées à l'article premier du code rural.

"Elles peuvent aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

"Les cessions peuvent être effectuées au profit de toute personne publique ou privée.

"Elles peuvent également concourir à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association

syndicale ou d'une opération d'aménagement foncier forestier sont rétrocedées en priorité à des propriétaires forestiers concernés.

"Dans les conditions fixées par décret, elles peuvent apporter leur concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés pour la mise en oeuvre d'opérations foncières, et notamment, des droits de préemption dont ces collectivités ou ces établissements sont titulaires. Dans les zones de montagne, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article 40-1 du code rural.

"Dans les départements d'outre-mer et dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, le concours technique prévu à l'alinéa précédent peut s'exercer sur la partie du territoire des communes qui n'a pas les caractéristiques de terrains à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sans limitation numérique de population."

Art. 18 bis A

L'article 58-18 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"A cet effet, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent devenir cessionnaires en propriété des terres expropriées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat."

.....

Art. 20 bis

Après l'article 18 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

"Art. 18-1 - Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, conformément au but fixé par

l'article 15, des immeubles ruraux libres de location d'une superficie qui ne peut excéder deux fois la surface minimum d'installation. Ces conventions sont déroatoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural. Leur durée ne peut excéder six ans, et elles sont renouvelables une seule fois.

"A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'expiration du bail.

"A l'expiration de ce bail, lorsque celui-ci excède une durée de six ans, le propriétaire ne peut donner à bail dans les conditions de l'article L. 411-1 du code rural le bien ayant fait l'objet de la convention ci-dessus sans l'avoir préalablement proposé dans les mêmes conditions, au preneur en place.

"Les conventions conclues en application du premier alinéa du présent article sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires."

.....

Art. 22

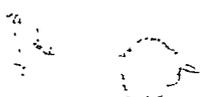
L'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi modifié :

I. - Au début du 2° du paragraphe I, le mot : "trois" est remplacé par le mot : "quatre".

II. Non modifié

III. Supprimé

.....



Art. 24 bis

I. - L'article 5 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Dans les communes dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet de l'un des modes d'aménagement foncier rural mentionnés au 1°, 2°, 5° et 6° de l'article premier, lorsque les deux tiers des propriétaires représentant les trois quarts de la surface ou les trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la surface sont d'accord pour engager de nouvelles opérations d'aménagement foncier utilisant l'un de ces modes, le département peut exiger une participation des propriétaires ou des exploitants situés dans les nouveaux périmètres proposés par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. La participation des intéressés, qui peut aller jusqu'à la prise en charge de la totalité des frais engagés, est calculée sur les bases de répartition fixées par le département. Elle est recouvrée au plus tard dans les six mois suivant le transfert de propriété et versée au fonds de concours qui en aura fait l'avance. Les modalités de cette participation font l'objet d'une consultation préalable des propriétaires concernés organisée par le département concomitamment à la procédure prévue à l'article 4, dans des conditions identiques et suivant une formalité unique. Au moment de la consultation, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour prendre en charge la participation ou la totalité des frais engagés. L'aménagement foncier est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. Aucune participation des intéressés ne peut être exigée lorsque l'aménagement foncier est réalisé en application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée. Les résultats de la consultation accompagnent les propositions de la commission communale ou intercommunale mentionnées à l'article 4-1."

II. Non modifié

.....

Art. 24 quater

.....Supprimé.....

.....

TITRE II

Dispositions diverses

Section I

Mesures visant à faciliter la transmission des exploitations

.....

Art. 26 B

L'exploitant agricole qui prévoit la cessation de son activité agricole peut, préalablement à celle-ci, s'engager à transmettre progressivement l'ensemble des droits et obligations liés aux différents éléments de son exploitation selon un plan de transmission dont la définition, la durée et les modalités d'application sont fixées par décret.

.....

Art. 26 C et 27 bis A

.....**Supprimés**.....

Section I Bis

Dispositions relatives au statut du fermage

Art. 27 ter.

L'article L.411-30 du code rural est ainsi rédigé :

"Art. L.411-30.- I.- Lorsque la totalité des biens compris dans le bail sont détruits intégralement par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit.

"II.- Lorsqu'un bien compris dans le bail est détruit, en partie ou en totalité, par cas fortuit et que cette destruction compromet gravement l'équilibre économique de l'exploitation, le bailleur est tenu, si le preneur le demande, de reconstruire, à due concurrence des sommes versées par les compagnies d'assurance, ce bâtiment ou un bâtiment équivalent.

"Si la dépense excède le montant des sommes ainsi versées, le bailleur peut prendre à sa charge la totalité des frais engagés par la reconstruction et proposer au preneur une augmentation du prix du bail. Dans le cas où le preneur n'accepte pas l'augmentation proposée, le tribunal paritaire des baux ruraux, sur saisine de la partie la plus diligente, fixe le nouveau montant du bail."

III.- Non modifié

IV.- Supprimé

.....

Art. 27 quinquies**(coordination)**

L'article L.411-64 du code rural est ainsi rédigé :

"Art. L.411-64.- Le droit de reprise, tel qu'il est prévu aux articles L.411-58 à L.411-63, L.411-66 et L.411-67 ne peut être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, sauf s'il s'agit, pour le bénéficiaire du droit de reprise, de constituer une exploitation ayant une superficie au plus égale à la surface fixée en application de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. Si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur est supérieure à cette limite, le bailleur peut, par dérogation aux articles L.411-5 et L.411-46 :

"- soit refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ;

"- soit limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra cet âge.

"Dans les deux cas ci-dessus, le bailleur doit prévenir le preneur de son intention de refuser le renouvellement du bail ou d'y mettre fin par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance. Les dispositions du précédent alinéa sont applicables que le propriétaire entende aliéner ou donner à bail à un preneur âgé de moins de soixante ans ou exploiter en faire-valoir direct. Dans ce dernier cas, sauf s'il s'agit pour le bailleur de constituer une exploitation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, il ne doit pas avoir atteint l'âge de la retraite à l'expiration du bail.

"Le preneur évincé en raison de son âge peut céder son bail à son conjoint participant à l'exploitation ou à l'un de ses descendants ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipé, dans les conditions prévues à l'article L-411.35. Le bénéficiaire de la cession a droit au renouvellement de son bail.

"A peine de nullité, le congé donné en vertu du présent article doit reproduire les termes de l'alinéa précédent."

Section III

Dispositions relatives au secteur agro-alimentaire

Art. 32 bis

I. - Non modifié.

II.- Sont habilités à constater, par procès verbal, les manquements décrits au paragraphe I les agents habilités en application de l'article 108 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) et tous les agents assermentés à cet effet et désignés par le ministre chargé de l'agriculture.

Le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers adresse les conclusions de ces procès-verbaux de constat ainsi que le montant maximum de l'amende encourue à l'acheteur qui est invité à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours utiles à compter de la réception de cette notification. Ce montant est calculé en multipliant le volume des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que déterminé par le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, par le prix indicatif du lait.

Après examen des observations présentées par l'acheteur pour sa défense ou, à défaut, à l'expiration du délai précité, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers fixe le montant de l'amende mise à la charge de l'acheteur et lui en adresse notification. Ce montant est au plus égal au volume total des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que retenu par le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, multiplié par le prix indicatif du lait.

La commission de conciliation des litiges pouvant survenir entre les acheteurs de lait et l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, instituée par le

décret n° 84-661 du 17 juillet 1984, est consultée pour avis sur la fixation de ces montants.

Dans les trente jours suivant la notification de l'amende, l'acheteur de lait a la faculté de saisir le commission de conciliation. Au vu de l'avis émis par la commission de conciliation, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers statue définitivement sur le montant de l'amende et le notifie à l'acheteur.

En cas de défaut de paiement dans les trente jours suivants, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers en poursuit le recouvrement selon les dispositions qui régissent la comptabilité publique. Le recours devant les tribunaux administratifs est suspensif.

III.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Section IV

Dispositions relatives à la protection de la forêt ainsi qu'à la chasse

Art. 32 nonies

I.- L'article L.223-17 du code rural est ainsi rédigé :

"Art. L.223-17.- Les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et non résidents, titulaires d'un permis de chasser dûment visé, ne peuvent valider leur permis qu'en payant la redevance cynégétique nationale".

II.- L'article L.223-18 du code rural est ainsi rédigé :

"Art. L.223-18.- Les étrangers non résidents sont autorisés à chasser sous réserve d'être titulaires et porteurs d'une licence de chasse délivrée pour une durée de neuf jours consécutifs par

l'autorité administrative, sur présentation de l'attestation d'assurance mentionnée à l'article L.223-13.

"La délivrance de la licence donne lieu au paiement de la redevance cynégétique nationale.

"Il ne pourra être attribué annuellement plus de deux licences à une même personne."

Art. 32 decies

Les articles L.222-25 et L.222-26 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. L.222-25.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles sont prises les mesures propres à prévenir les dommages aux activités humaines, à favoriser la protection du gibier et de ses habitats, à maintenir les équilibres biologiques."

Art. 32 undecies

L'article 377 du code rural est abrogé.

TITRE III

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Section I

Réforme de l'assiette des cotisations des non salariés agricoles

.....

Art. 33

Après l'article 1003-11 du code rural, il est inséré un article 1003-12 ainsi rédigé :

"Art. 1003-12. - I.- Sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles :

"1°- les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles ;

"2°- les revenus provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2°) à sixième (5°) alinéas, du code rural et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ;

"3°- les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2°) à sixième (5°) alinéas, du code rural et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts.

"II.- Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

"Ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de leur somme.

"Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Ces revenus sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, à l'exception de la déduction opérée en application de l'article 72 D du code général des impôts.

"Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour la moitié de leur valeur réelle sous réserve de l'adhésion de l'exploitant à un centre de gestion agréé. Pour les exploitants

agricoles au forfait, un décret fixera les modalités d'application de cette disposition par référence à la situation constatée des agriculteurs au bénéfice réel.

"III.- L'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret :

"1°- lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence ;

"2°- lorsque les personnes non salariées des professions agricoles ayant la qualité de gérants ou d'associés de sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu dans l'une des catégories mentionnées au paragraphe I du présent article.

"IV.- En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société ou, à défaut, à parts égales.

"Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance respective de leur exploitation ou de leur entreprise dans des conditions définies par décret.

"V.- A titre transitoire, les cotisations dues au titre de l'année 1990 seront calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et les cotisations dues au titre de l'année 1991 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus des années 1988 et 1989."

.....

Section I bis

Mesures relatives à la pluriactivité

Art. 40 ter AA

(coordination)

Le 1° de l'article 1144 du code rural est ainsi rédigé :

"Les salariés occupés dans les exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, les exploitations de dressage, d'entraînement, les haras ainsi que dans les établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ou dans les structures d'accueil touristique qui ont pour support l'exploitation."

Art. 40 ter

I.- Le a) du 3° de l'article 1106-3 du code rural est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

" ; toutefois, si l'activité salariée exercée simultanément avec leur activité principale non salariée agricole répond aux conditions de durée du travail ou de versement de cotisations prévues à l'article L.313-1 du code de la sécurité sociale pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité, les intéressés perçoivent lesdites prestations qui leur sont servies par le régime d'assurance maladie dont ils relèvent au titre de leur activité salariée ;".

II. - Non modifié.

.....

Art. 40 quinquies

.....**Supprimé**.....

(coordination)

.....

Section II

Dispositions diverses

.....

Art. 53 bis

Par dérogation au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les parties peuvent se faire assister ou représenter devant le tribunal paritaire des baux ruraux par un membre ou un salarié d'une organisation professionnelle agricole.

.....

Art. 56

L'article 6 de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier est complété par deux phrases ainsi rédigées :

"Elle n'est pas incompatible avec l'activité d'entremise immobilière. Toutefois, ces deux activités ne peuvent s'exercer simultanément sur une même opération."

Art. 57

Au début du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 29 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, après les mots : "une exploitation agricole", sont insérés les mots : ", qui n'est pas constituée sous la forme d'une société commerciale,".